COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

COMMUNE DE WARLUIS **N° INSEE 60700**

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN COMPATIBILITE N° 1

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1

PRESENTATION DU PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

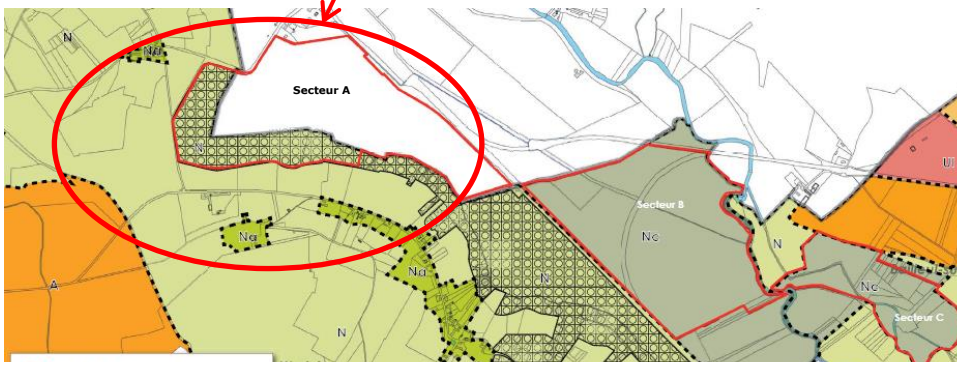

EXTENSION DE LA CARRIERE DE LA SAS CARRIERES CHOUVET

MISE EN COMPATIBILITE N° 1 DU DOCUMENT D'URBANISME DE WARLUIS
SOMMAIRE TOME 1

PREAMBULE 2
1. Présentation du projet 3
1.1 Localisation et historique 3
1.2 Le projet de carrière 5
2. Objet de la mise en compatibilité 14
3. Documents d'urbanisme 16
3.1 Le SCoT du Beauvaisis 16
3.2 Le PLU de la commune de Warluis 19
3.2.1 Le PADD du PLU 19
3.2.2 Les documents du PLU 24
3.3 Evolution envisagée pour la mise en compatibilité 24
4. Procédure de déclaration de projet 25
4.1 Déroulement de la procédure 25
4.1.1 L'élaboration et l'examen du dossier par l'Autorité Environnementale 25
4.1.2 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées 25
4.1.3 L'enquête publique 26
4.1.4 La décision de la commune 26
4.2 Textes réglementaires encadrant la procédure de déclaration de projet 27
5. Intérêt général du projet 30
5.1 Critères économiques 30
5 .1.1 Incidence de la qualité des matériaux 30
5.1.2 Incidence des lieux d'approvisionnement 30
5.2 Critères sociaux 32
5.3 Critères environnementaux 32
5.3.1 Choix du site, du périmètre et de la remise en état 32
5.3.2 Evolution du climat, qualité de l'air et santé humaine 33
6. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme 34
6.1 Document avant mise en compatibilité 35
6.2 Document après mise en compatibilité 36
6.3 Règlement de zone N, secteur Nc, inchangé 37
ANNEXES 38

PREAMBULE

L'enquête publique, organisée sur le territoire de la commune de Warluis, porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui résulte de sa mise en œuvre.

Ainsi, ce tome 1 du rapport de présentation précise :

- Le projet ;
- L'intérêt général qu'il représente ;
- La mise en compatibilité résultant de sa mise en œuvre.

1. Présentation du projet

1.1 Localisation et historique

Le projet de carrière est porté par la SAS CARRIERES CHOUVET, sise à Therdonne.

L'emprise du projet est située au sud-ouest de la région Hauts de France, dans le département de l'Oise, sur les communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain.

L'agglomération importante la plus proche est celle du Beauvaisis dont font partie ces communes, la ville de Beauvais étant localisée à 27 km au nord-ouest du projet.

Le périmètre du projet est composé de 3 secteurs distincts séparés par la voie de chemin de fer reliant Beauvais à Creil et par la rivière Thérain :

- ✓ Le secteur A, de superficie 36,6 ha, est localisé sur les communes de Warluis, lieu-dit « Les Aunaies du Château » et de Rochy-Condé, lieu-dit « Marais de Condé » ;
- ✓ Le secteur B, de superficie 33,6 ha, est localisé sur la commune de Warluis au lieu-dit « Marais de Merlemont » ;
- ✓ Le secteur C, de superficie 12,8 ha, est localisé sur la commune de Bailleul-sur-Thérain aux lieudits « Moulin de la Saulx », « Les Prés de la Saulx », « les Prés entre Deux Eaux » et « Les Prés de Caigneux ».

L'extrait de plan de la page suivante, issu du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter produit au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, permet de situer cette emprise (tracé rouge) et ses différents secteurs.

La SAS CARRIERES CHOUVET exploite, depuis les années 1990, les secteurs B et C où sont localisées des carrières dont l'exploitation est autorisée par les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 1989, 11 janvier 2000 et 7 janvier 2014.

Ces gisements présentant une fin, une recherche anticipée de nouveaux gisements à proximité a été engagée en 2010 au travers d'études géologiques.
De façon complémentaire et parallèle, des études écologiques ont été conduites afin de déterminer la sensibilité et les enjeux des milieux concernés.
Ces différentes études ont abouti à la qualification d'un tènement appelé « secteur A » qui a été retenu pour effectuer l'extension des carrières existantes.

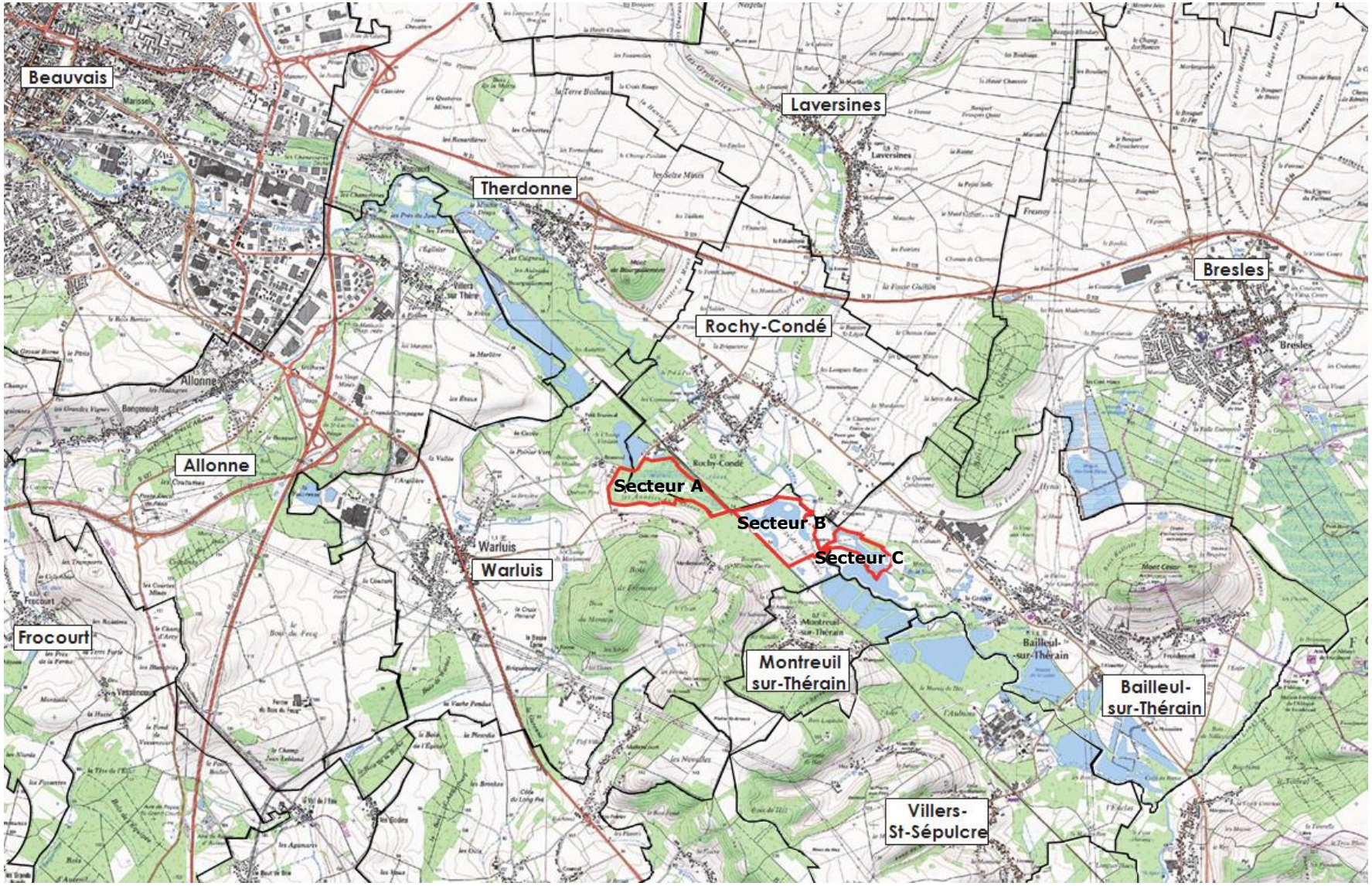

Plan de localisation du projet

1.2 Le projet de carrière

Le projet consiste en une demande de renouvellement de deux carrières autorisées par les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2000 modifiés par les arrêtés du 7 janvier 2014 et en une demande d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain.

Considérant la demande forte de l'agglomération du Beauvaisis en matériaux de construction, consommation de 1 020 000 tonnes par an, et le niveau de production locale de 370 000 tonnes par an (informations reprises du SCoT du Beauvaisis et du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise), il s'avère important de ne pas aggraver, voire de réduire ce déficit au travers d'une production locale.

Par ailleurs, les matériaux extraits des carrières Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain disposent de caractéristiques techniques (propreté, qualité des gravillons) qui en font un bon complément aux gisements sableux de l'Oise.

Ce projet de carrière se propose donc de contribuer à cet objectif au moyen de la poursuite de l'exploitation des gisements reconnus par un renouvellement et une extension des autorisations existantes.
Comme déjà exprimé, cette extension, le secteur A, sera localisée sur les communes de Warluis et de Rochy-Condé:

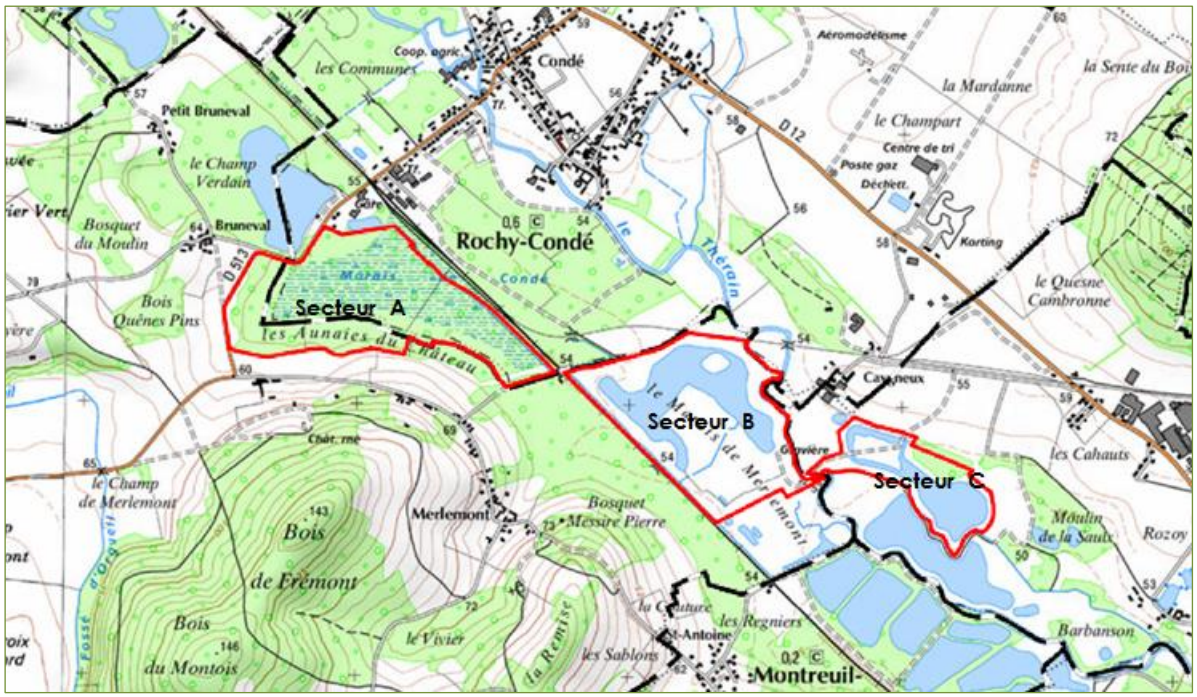

Emprise du projet de carrière

La demande d'autorisation environnementale qui sera présentée au préfet s'appuiera sur une reconduction des dispositions actuelles d'exploitation avec un schéma établi sur 25 ans par phases quinquennales, avec des productions moyenne et maximale annuelles de 133 000 et 250 000 tonnes.
Les matériaux extraits au sein de ces trois sites seront traités dans une installation extérieure. Leur évacuation sera effectuée par voie routière.

Le gisement à exploiter correspond à des alluvions anciennes composées de sables fins à moyen, graviers et cailloux, sur une épaisseur moyenne exploitable d'environ 4,5 m.

L'extraction sera réalisée en eau au moyen d'une pelle hydraulique et d'une dragline.
La remise en état sera effectuée de manière coordonnée à l'exploitation du site et nécessitera l'apport de matériaux inertes extérieurs.

De façon préalable aux travaux de découverture et d'extraction, une opération de défrichement sera nécessaire sur le secteur A. Cette opération sera conduite sur les 3 premières phases d'exploitation, soit 15 ans :

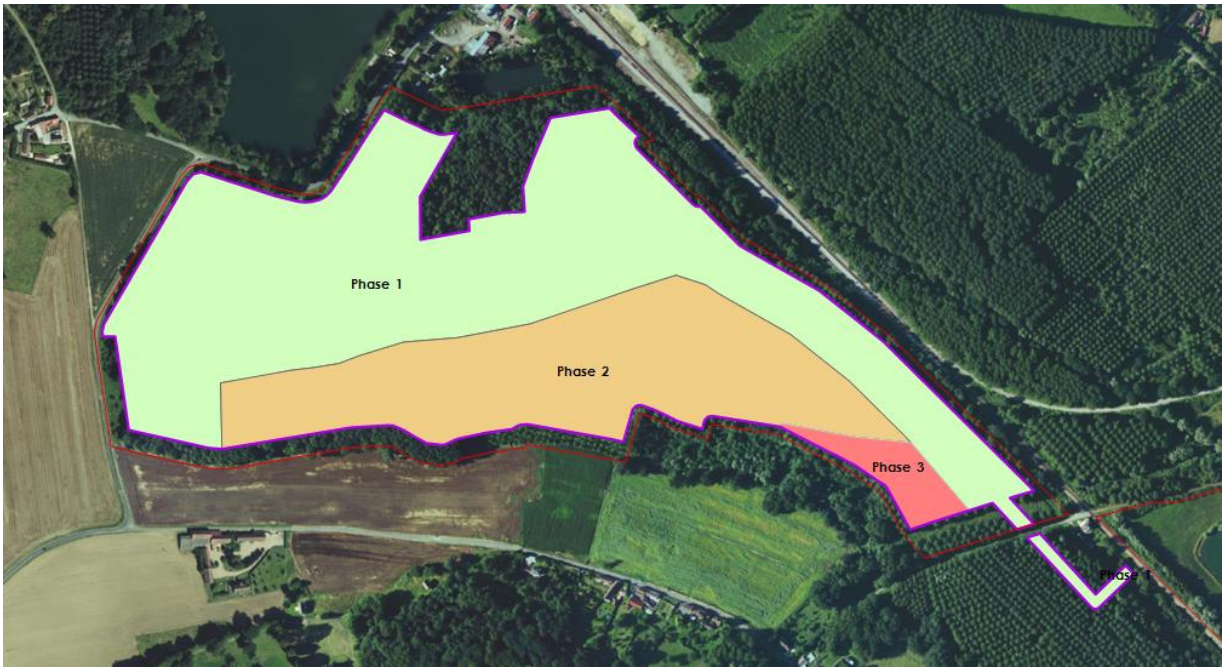

Phases du défrichement

Le projet de réaménagement prévoit de laisser en eau certaines zones extraites et d'en remblayer d'autres.

Pour les zones qui seront remblayées, le principe général de l'exploitation est le suivant :

- ✓ Un premier casier (70 x 50 m) est délimité ;
- ✓ Les stériles, terre végétale ou tourbe du premier casier sont mis en stock à proximité de celui-ci ;
- ✓ Les matériaux ainsi découverts sont extraits et acheminés jusqu'à la zone de stockage tampon par bande transporteuse ;
- ✓ Suite à l'extraction du gisement contenu dans le premier casier, un nouveau casier est ensuite lancé ;
- ✓ Les stériles, terre végétale ou tourbe du second casier sont réutilisés directement pour la réhabilitation écologique du casier initial.
- ✓ Ce casier initial sera complété, si nécessaire, par les terres de décapage des zones prévues en eau.

Ces opérations seront renouvelées autant que nécessaire.

Pour les zones réaménagées en étang, le gisement sera extrait d'Ouest en Est pour laisser place aux plans d'eau.

Les plans de phasage de l'exploitation et de remise en état issus de dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont présentés pages suivantes :

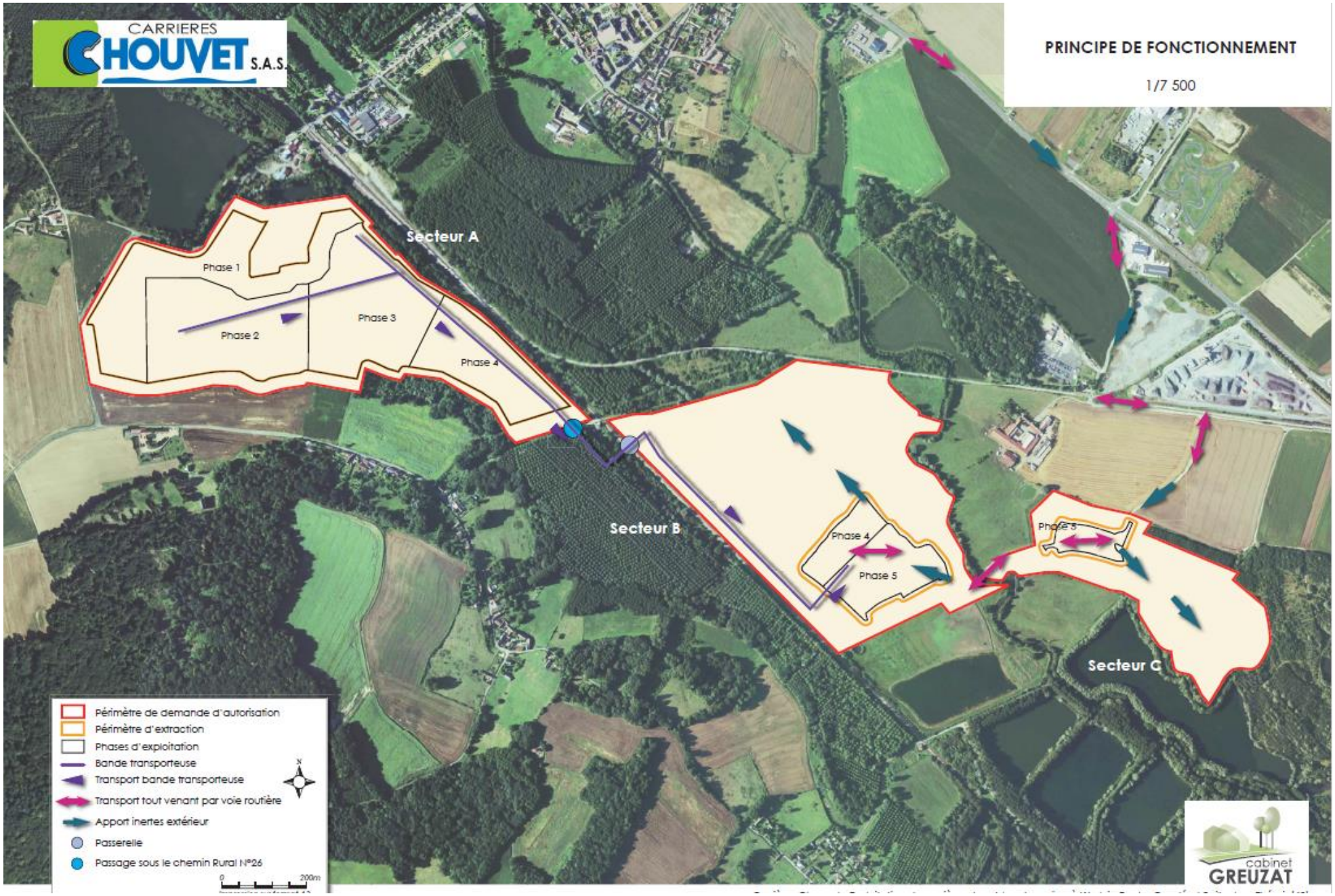
CARRIERES
CHOUVET S.A.S.
PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT
1/7 500
Secteur A
Phase 1
Phase 2
Phase 3
Phase 4
Secteur B
Phase 4
Phase 5
Phase 5
Secteur C
Périmètre de demande d'autorisation
Périmètre d'extraction
Phases d'exploitation
Bande transporteuse
Transport bande transporteuse
Transport tout venant par voie routière
Apport inertes extérieur
Passerelle
Passage sous le chemin Rural N°26
0
200m
N
cabinet
GREUZAT

Carrières Chouvet - Exploitation de carrières de sables et graviers à Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain(60)

CARRIERES
CHOUVET S.A.S.
Entreprises et Particuliers
PHASE 2
1 / 7 500
45 m
44 m
44 m
44 m
Périmètre de la demande
Périmètre d'extraction
Front de taille
Bande transporteuse
Piste et infrastructures
Surface en eau remise en état
Surfaces découvertes
Surface remise en etat pendant la phase
Surface remise en état
Surface en cours de remise en état
Zones de préservation
Cote maximale d'extraction
0 100 200
Mètres
Impression format A3
cabinet
GREUZAT
Carrières Chouvet - Exploitation de carrières de sables et graviers à Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain (60)

CARRIERES
CHOUVET S.A.S.
Entreprises et Particuliers
PHASE 3
1 / 7 500
45 m
44 m
44 m
44 m
Périmètre de la demande
Périmètre d'extraction
Zones de préservation
Axe bande transporteuse
bande transporteuse
Front de taille
Surface en eau remise en état
Surface remise en état
Surfaces découvertes
Surface remise en etat pendant la phase
Surface en cours de remise en état
Cote maximale d'extraction
0 100 200
Mètres
Impression format A3
cabinet
GREUZAT
Carrières Chouvet - Exploitation de carrières de sables et graviers à Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain(60)

Carrières Chouvet - Exploitation de carrières de sables et graviers à Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain(60)

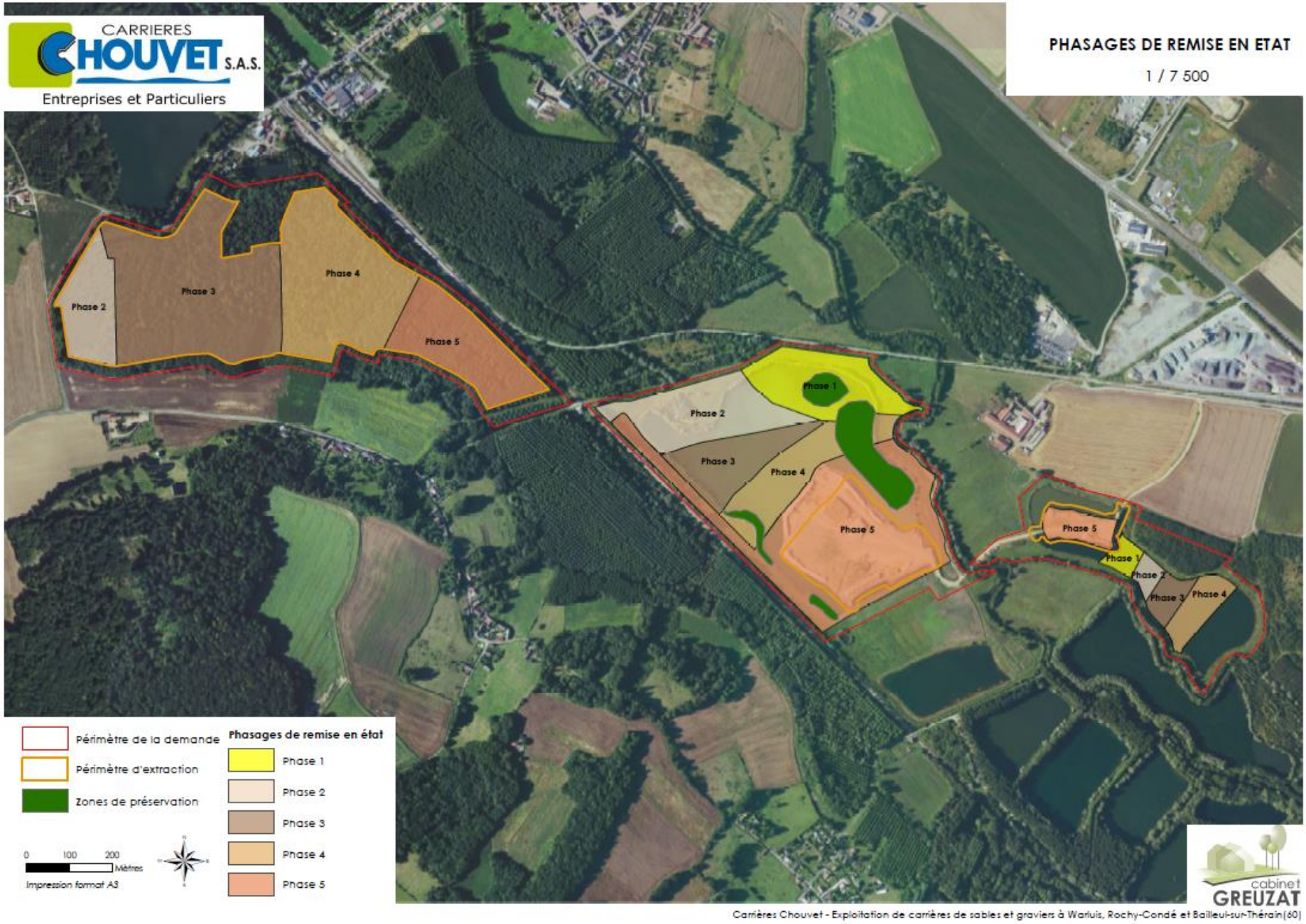
CARRIERES
CHOUVET S.A.S.
Entreprises et Particuliers
PHASAGES DE REMISE EN ETAT
1 / 7 500
Phase 2
Phase 3
Phase 4
Phase 5
Phase 1
Phase 2
Phase 3
Phase 4
Phase 5
Phase 5
Phase 1
Phase 2
Phase 3
Phase 4
Périmètre de la demande
Périmètre d'extraction
Zones de préservation
Phasages de remise en état
Phase 1
Phase 2
Phase 3
Phase 4
Phase 5
0 100 200
Mètres
Impression format A3
cabinet
GREUZAT
Carrières Chouvet - Exploitation de carrières de sables et graviers à Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain(60)

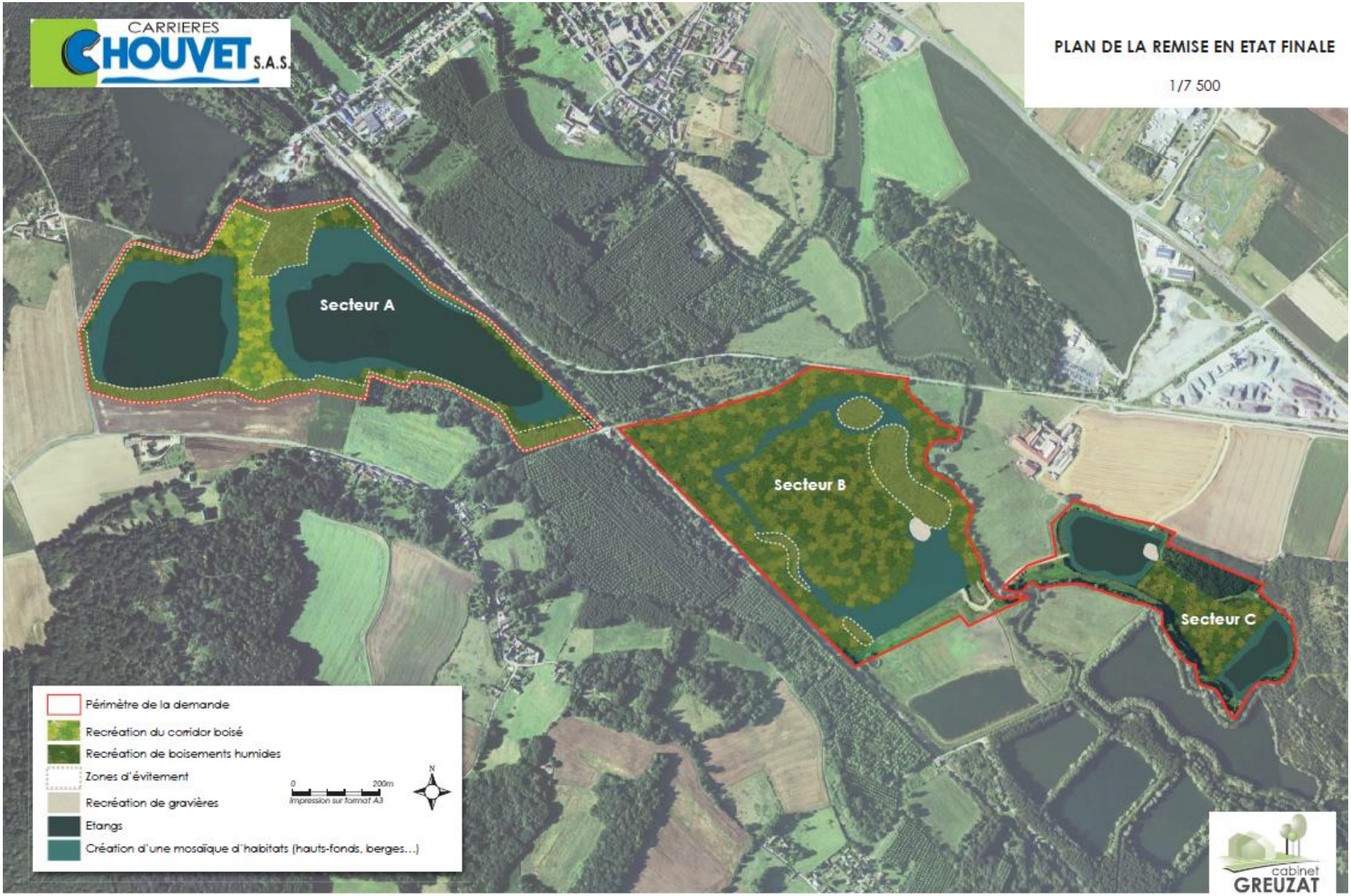

Carrières Chouvet - Exploitation de carrière de sables et graviers à Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain(60)

2. Objet de la mise en compatibilité

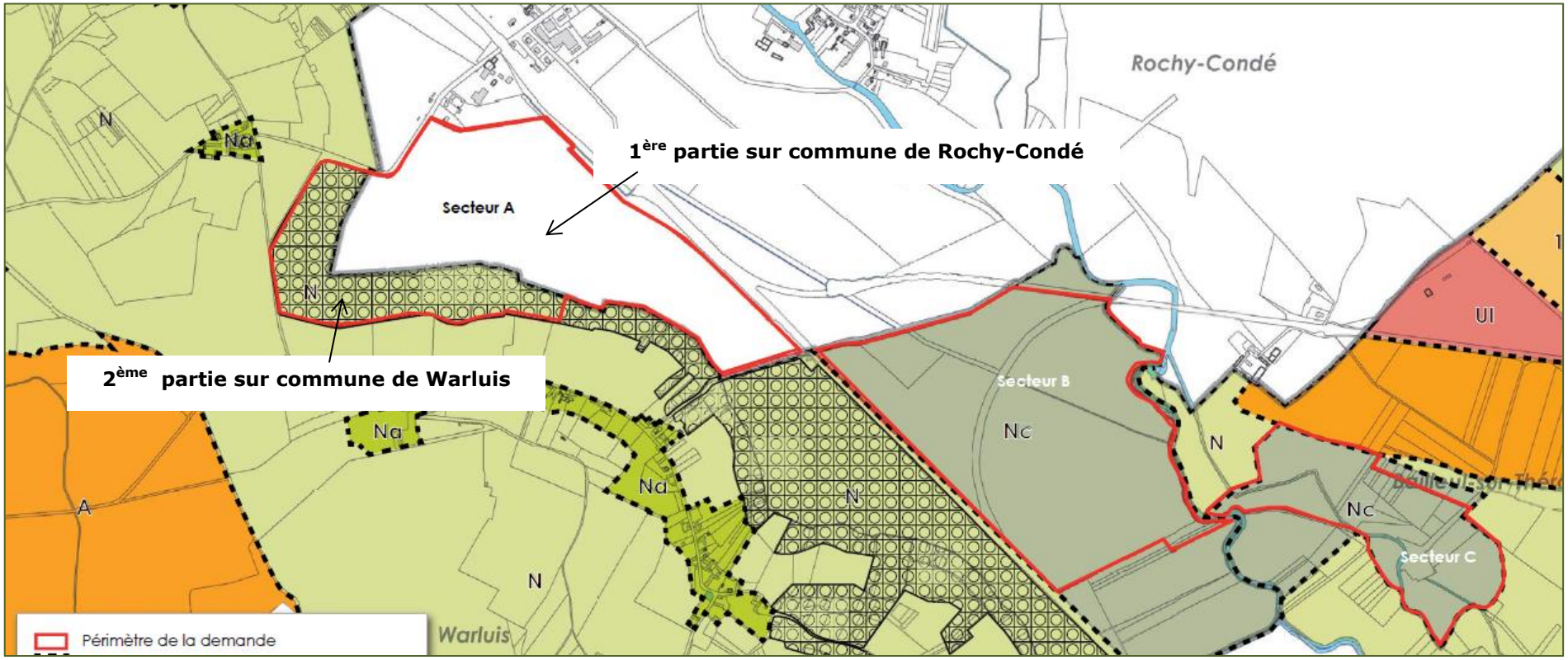

Périmètre du projet de carrière et compatibilité des documents d'urbanisme

Le secteur B du projet, localisé sur la commune de Warluis, est situé en zone Nc, zone naturelle où l'exploitation de carrière est autorisée.
Le secteur C du projet, localisé sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, est situé en zone Nc, zone naturelle où l'exploitation de carrière est autorisée.

Le secteur A du projet comporte une **1ère partie** (en blanc sur le plan ci-dessus) **localisée sur la commune de Rochy-Condé** qui est régie, depuis le 27 mars 2017, par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le RNU est compatible avec l'activité envisagée de carrière.
La 2ème partie du secteur A (légende cercles inscrits dans carrés sur fond vert sur le plan ci-dessus) est **localisée sur la commune de Warluis**, en zone N, non compatible avec l'activité de carrière projetée. De plus cette zone est classée en espace boisé classé (EBC).

Cette 2ème partie du secteur A d'une superficie de 10,28 ha, actuellement classée en zone N, est l'objet de la présente mise en compatibilité engagée avec la procédure de déclaration de projet de la carrière.

Les 2 parcelles précisément concernées sont portées sur l'extrait cadastral de la page suivante :

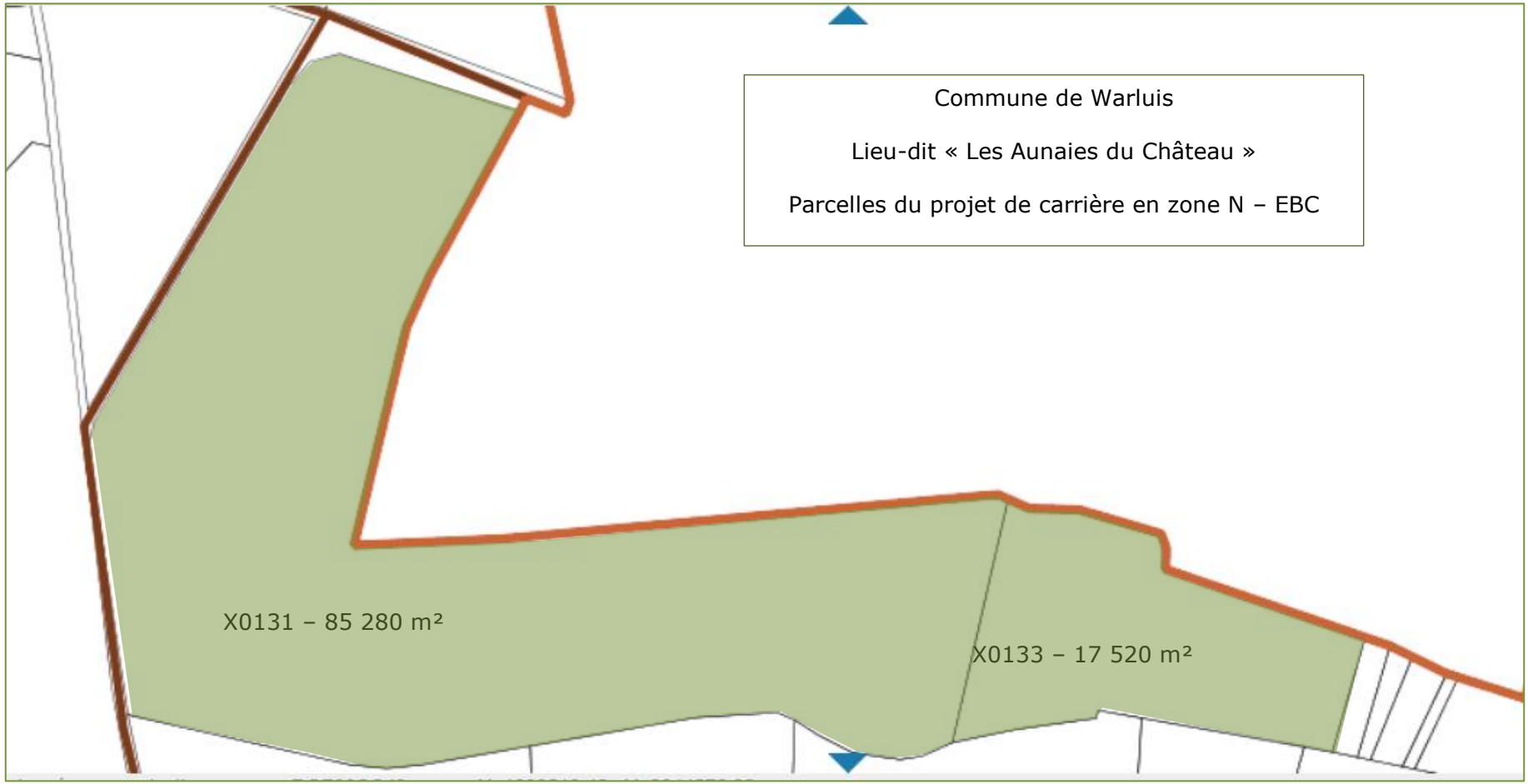

Extrait du cadastre_Parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU_source cadastre.gouv

3. Documents d'urbanisme

Le présent chapitre identifie les documents d'urbanisme à considérer dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU de WARLUIS.
Leurs principaux objectifs, orientations et prescriptions sont mentionnés, l'analyse de compatibilité est effectuée dans le tome 3, évaluation environnementale.

3.1 Le SCoT du Beauvaisis

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, approuvé par délibération du conseil communautaire le 12 décembre 2014, constitue le document opposable en vigueur qui s'impose aux documents d'urbanisme de rang inférieur qui lui sont subordonnés et notamment le PLU de la commune de Warluis.

Par rapport à la nature du projet (extension de carrière) qui nécessite la mise en compatibilité du PLU, sont extraits du DOO les objectifs et prescriptions associées directement concernés, suivants à considérer et notamment les prescriptions dont le texte est porté en rouge :

A. Les objectifs relatifs au développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger

OBJECTIF : Assurer la protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, à la préservation et la remise en état des continuités écologiques

Cet objectif se décline en deux prescriptions :

17. Instaurer une protection de niveau 1 pour les espaces naturels d'importance majeure

Les espaces naturels d'importance majeure : les espaces protégés au titre des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les zones humides définies par arrêté préfectoral que sont les zones d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones Stratégiques pour la Gestion des Crues, les zones protégées au titre du réseau Natura 2000 que sont les Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats, 1992) et les Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux, 1979). Tous ces espaces seront inscrits en zone N ou A dans les PLU et les règlements prévoiront des protections adaptées aux sites concernés.

18. Instaurer une protection de niveau 2 pour les espaces naturels d'importance locale

Les massifs boisés : les massifs boisés soumis à obligation de réalisation d'un Plan Simple de Gestion (PSG) sont protégés. Leur intégrité doit être assurée. Des changements de destination des sols sont autorisés mais toute surface forestière désaffectée ou défrichée doit être compensée par la création d'une superficie au moins égale, attenante au massif forestier ou contribuant à la reconstitution de continuités biologiques, par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin.

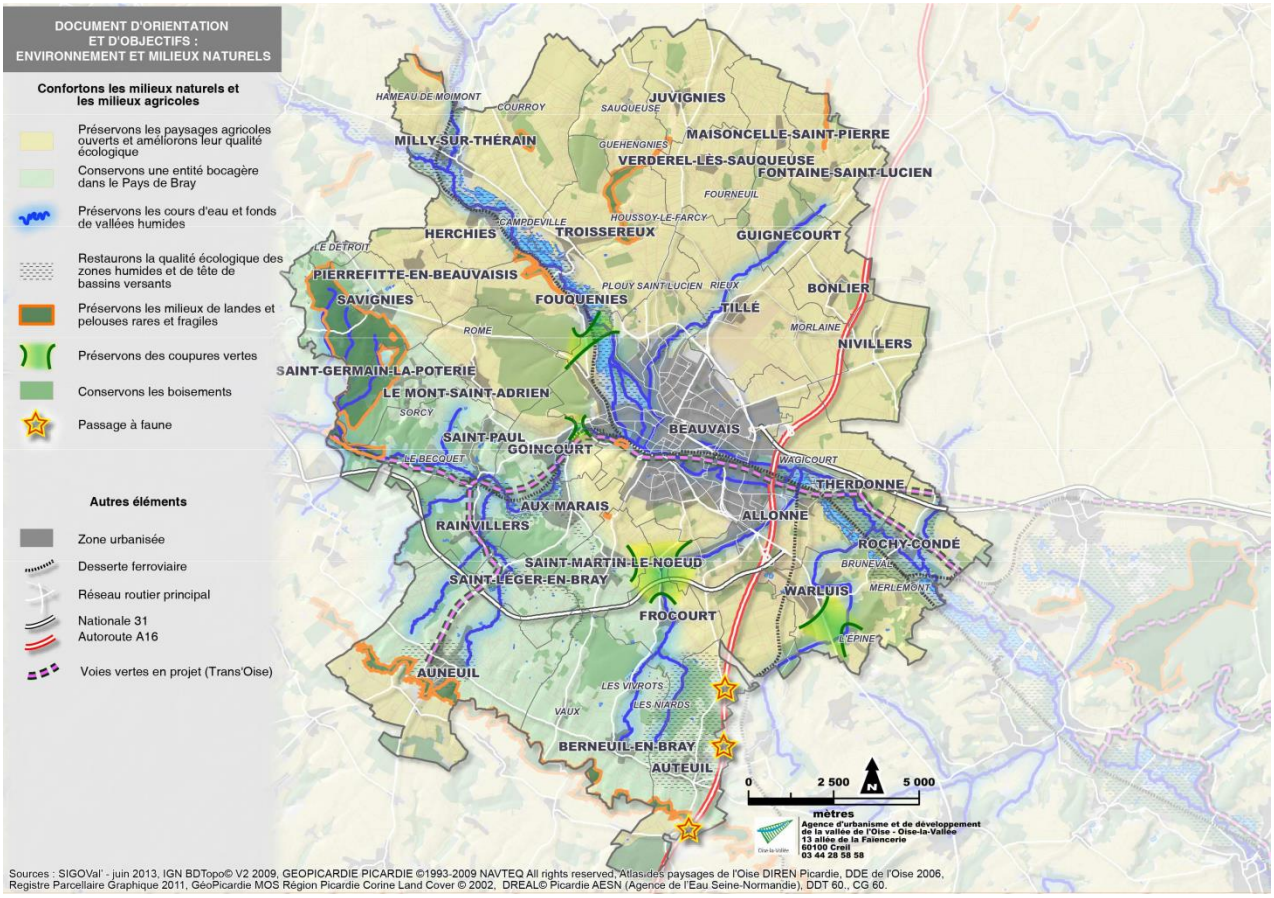

Carte des enjeux Environnement et milieux naturels : source DOO SCoT CAB

OBJECTIF : Encourager et renforcer les dynamiques économiques actuelles pour développer l'attractivité économique en s'appuyant sur les points d'excellence de l'agglomération

Avec près de 45 765 emplois en 2008, l'économie de l'agglomération du Beauvaisis est aujourd'hui dynamique. L'emploi salarié a progressé de 11,4 % sur la période 1999 – 2007 pour atteindre 42 525 postes. L'activité est concentrée sur Beauvais (83,3 % des emplois salariés), Allonne (4,7 %) et Tillé (1,8 %). Une forte tertiarisation des activités est à l'œuvre, prouvant la capacité d'adaptation de l'économie locale mais posant des problèmes de reconversion de la main d'œuvre. Ainsi, 50 % des emplois sont occupés par des actifs résidant en dehors de l'agglomération.

28. L'exploitation de la ressource minérale

Elle est approuvée dans une perspective de développement durable. Les documents d'urbanisme des communes autorisent, limitent ou interdisent le développement des carrières au regard de leur PADD et du schéma régional des carrières à compter de son approbation.

B. Les objectifs relatifs à la politique de l'habitat au regard de la mixité sociale, et les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs

OBJECTIF : Favoriser le renouvellement urbain et la concentration de l'effort de construction sur les principaux pôles

L'Agglomération du Beauvaisis connait une dynamique de périurbanisation depuis les années 1960 qui s'est accentuée ces dernières années. 50 % des constructions de ces dernières années se sont réalisées en dehors de la ville-centre, très majoritairement sur des terrains agricoles. La mutation économique du territoire de l'industrie vers les activités tertiaires a eu pour effet de laisser d'importantes surfaces inutilisées au cœur de l'agglomération. Ce sont d'importantes opportunités à valoriser pour divers usages urbains (habitat, activités, jardins publics…).

46. La Communauté d'Agglomération se fixe aujourd'hui comme objectifs une polarisation du développement urbain sur les principaux centres existants et le renouvellement urbain des friches industrielles.

47. Pour les deux tiers, les objectifs de construction de logements sont réalisés dans les zones de renouvellement, et pour un tiers dans les zones à urbaniser des PLU, cet objectif s'appréciant à l'échelle globale du territoire.

48. Le principe du maintien de la vocation agricole ou naturelle des terres aujourd'hui classées en zone N dans les PLU est affirmé dans le cadre du SCoT. Un changement de destination est toutefois possible après étude de solutions alternatives et justification d'un impact limité.

49. Pour chaque commune, la densité moyenne actuelle du bâti consacré à l'habitat sera estimée au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, les aménageurs étant encouragés dans leurs opérations à prendre cette densité moyenne comme référence de densité minimale.

50. Une enveloppe globale de 280 ha pour le développement de l'habitat à inscrire dans les documents d'urbanisme est prévue par le SCoT.

51. Une réflexion sur la reconversion systématique des friches industrielles sera engagée.

52. Le développement urbain se fera de manière préférentielle et prioritaire dans les pôles desservis par une gare, ou par un autre service de transports en commun (Beauvais, Milly-sur-Thérain, Rochy-Condé, …).

3.2 Le PLU de la commune de Warluis

3.2.1 Le PADD du PLU

S'appuyant sur une délibération du 15 mai 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sur l'état d'avancement du PLU et considérant le diagnostic territorial, le conseil municipal de Warluis a, dans sa séance du 11 décembre 2017, débattu et validé à l'unanimité les orientations générales actuelles du PADD.

Dans le chapitre E de son PADD, la municipalité a défini les objectifs qui forment l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communal et qui s'articulent autour de 4 grands axes :

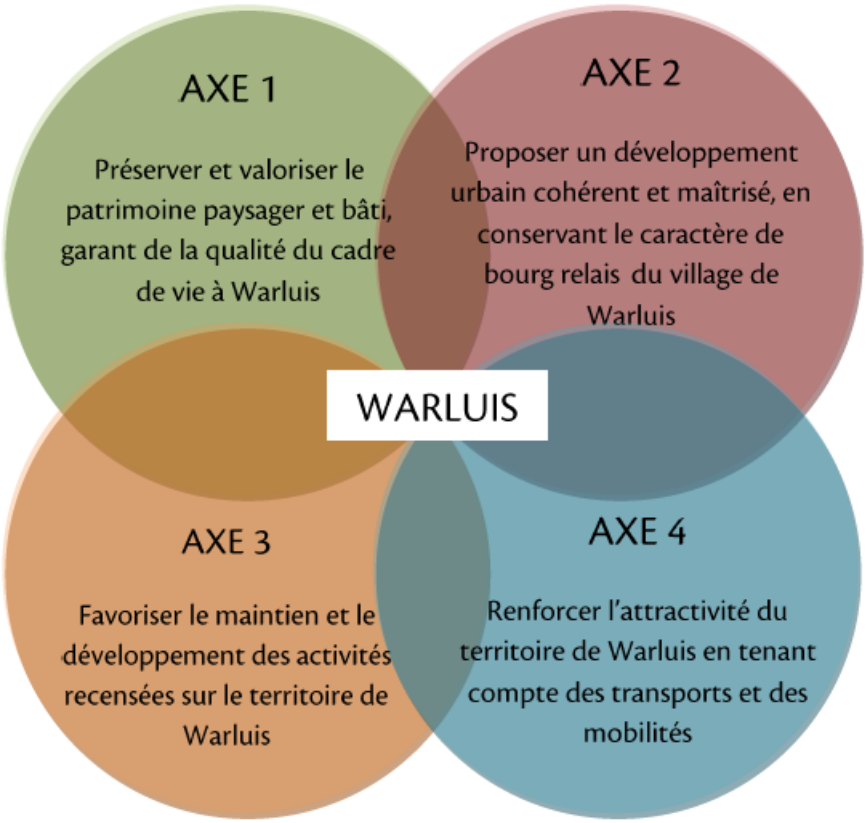

Extrait du PADD de Warluis

Les axes 1 et 3 concernant plus directement le projet sont repris sur les 4 planches à suivre issues du PADD :

AXE 1

PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI, GARANT DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE A WARLUIS

La Commune dispose d'un patrimoine naturel et bâti garant de son cadre de vie, qu'il est nécessaire de préserver, tels que la Vallée du Thérain, les bois du Montois et de Frémont, l'Eglise, le Château de Merlemont, l'Abbaye de Saint-Arnoult, le Château de l'Epine, la Chapelle Saint-Séverin de Merlemont ainsi que plusieurs maisons remarquables, ...

❑ PROTÉGER LES ENTITÉS NATURELLES STRUCTURANTES DU TERRITOIRE POUR GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES PAYSAGES

✓ Préserver les espaces naturels reconnus pour leur qualité écologique (ZNIEFF de type 1, ENS,...),
✓ Protéger les entités naturelles structurantes du territoire,
✓ Préserver le point de vue remarquable sur le village depuis la rue de la Gare,
✓ Préserver les continuités écologiques potentielles.

❑ VALORISER LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET CULTUREL PARTICIPANT À L'IDENTITÉ DU VILLAGE

✓ Protéger et valoriser les richesses du patrimoine bâti (Eglise, Château de Merlemont, Chapelle Saint-Séverin de Merlemont, Abbaye de Saint-Arnoult, Château de l'Epine, maisons remarquables, murs,...).

❑ PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU ET INTÉGRER LA GESTION DES RISQUES DANS LE PROJET URBAIN

✓ Préserver et valoriser la ressource en eau (Vallée du Thérain, ru de l'Orgueil, étangs, mares, rus et fossés, ...),
✓ Prendre en compte les risques naturels (retrait-gonflement des argiles, inondations, remontées de nappe,...), par une maîtrise de l'urbanisation et la gestion des eaux de ruissellement.

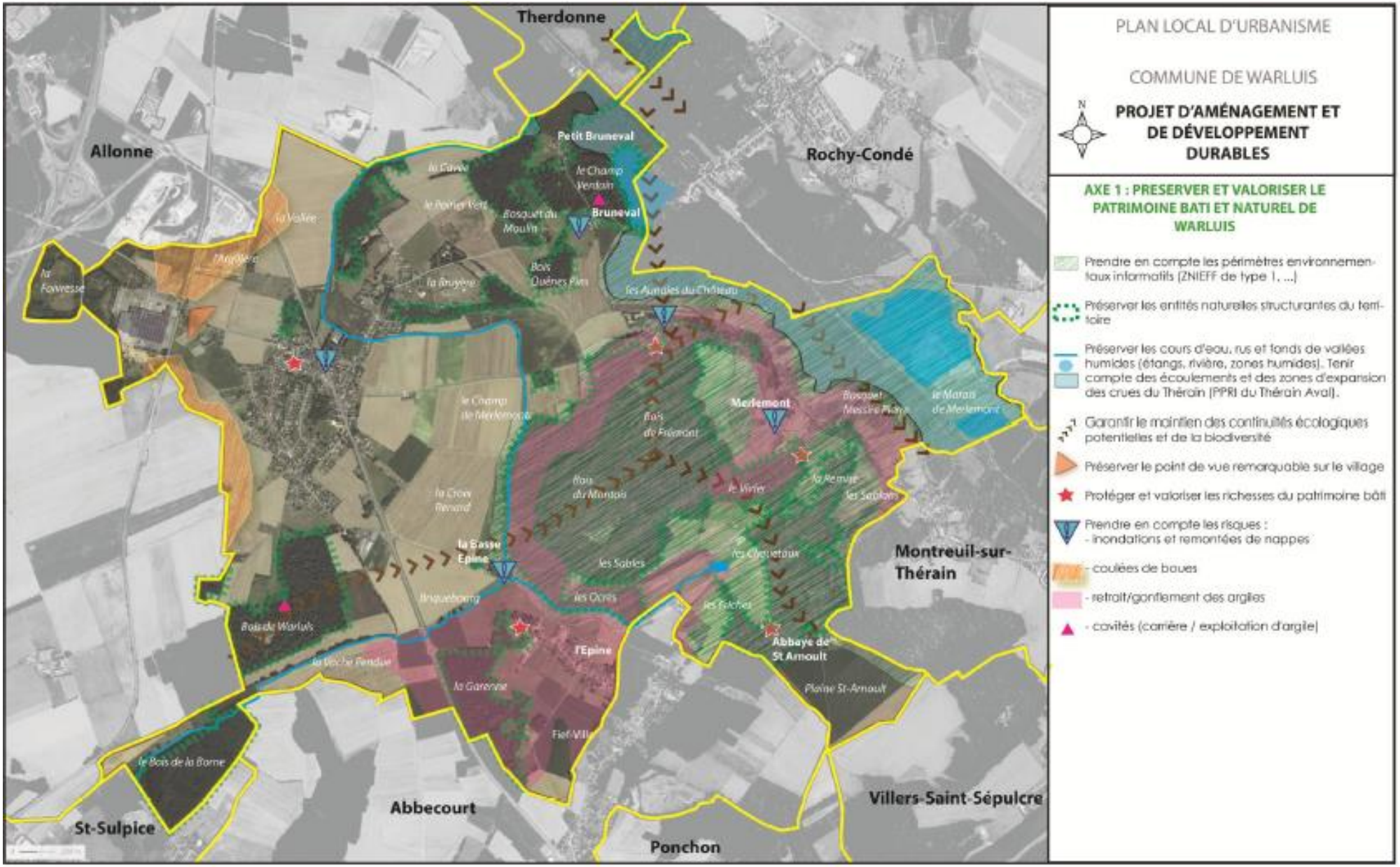
PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE WARLUIS
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES
AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL DE WARLUIS
Prendre en compte les périmètres environnementaux informatifs (ZNIEFF de type 1, ...)
Préserver les entités naturelles structurantes du territoire
Préserver les cours d'eau, rus et fonds de vallées humides (étangs, rivière, zones humides). Tenir compte des écoulements et des zones d'expansion des crues du Thérain (PPRI du Thérain Aval).
Garantir le maintien des continuités écologiques potentielles et de la biodiversité
Préserver le point de vue remarquable sur le village
Protéger et valoriser les richesses du patrimoine bâti
Prendre en compte les risques :
- inondations et remontées de nappes
- coulées de boues
- retrait/gonflement des argiles
- cavités (carrière / exploitation d'argile)
Therdonne
Allonne
Rochy-Condé
Petit Bruneval
Bruneval
Merlemont
la Basse Epine
l'Epine
Abbaye de St Arnoult
Montreuil-sur-Thérain
Villers-Saint-Sépulcre
Ponchon
Abbecourt
St-Sulpice

AXE 3

FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRESENTES ET FUTURES SUR LE TERRITOIRE DE WARLUIS

Avec plus de 49% de sa superficie cultivée, cinq exploitations agricoles et une pension de chevaux, la vie dans la Commune de Warluis apparaît comme étroitement liée à ces activités. Il convient donc d'en favoriser le maintien et le développement.
L'activité économique est également marquée par la présence de trois zones d'activités. La zone principale, au Nord-Ouest du village, ayant connu le départ de la conserverie, en partie en friche, représente aujourd'hui un potentiel de développement de 30 hectares et une réelle opportunité d'avenir au regard de l'accueil de nouvelles familles sur le territoire qu'elle impliquerait.
Les autres zones doivent être maintenues dans le cadre du PLU.

❑ ASSURER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

✓ Maintenir la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture,
✓ Pérenniser les exploitations agricoles en recherchant la préservation des terres agricoles stratégiques (espaces agricoles de bonne valeur agronomique),
✓ Permettre le maintien, la diversification et l'extension des sièges d'exploitation existants et l'accueil de nouvelles exploitations (si besoin).

❑ PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE

✓ Favoriser le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles existantes sur le territoire,
✓ Favoriser le reconversion de l'ancienne station essence de la RD 1001,
✓ Reconvertir la zone d'activités principale au Nord-Ouest,
✓ Prévoir le développement d'activités d'exploitations de carrières compatible avec la qualité du cadre de vie à Warluis.

❑ SOUTENIR L'ESSOR DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

✓ Favoriser le maintien et la création de surfaces commerciales le long de la RD 1001 afin de répondre aux besoins correspondant au développement d'un bourg relais (expression consacrée du SCoT),
✓ Envisager la mixité des fonctions dans les entités bâties (habitat, économie, équipements, commerces, services, artisanat…).

❑ FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET ENCOURAGER LA VIE ASSOCIATIVE

✓ Maintenir les sites vitrines du dynamisme touristique de Warluis tel que le Musée de l'Aviation et l'Abbaye de Saint-Arnoult,
✓ Poursuivre l'intégration des diverses associations à la vie de la Commune à travers la mise à disposition de lieux dédiés, notamment pour l'organisation d'événements.

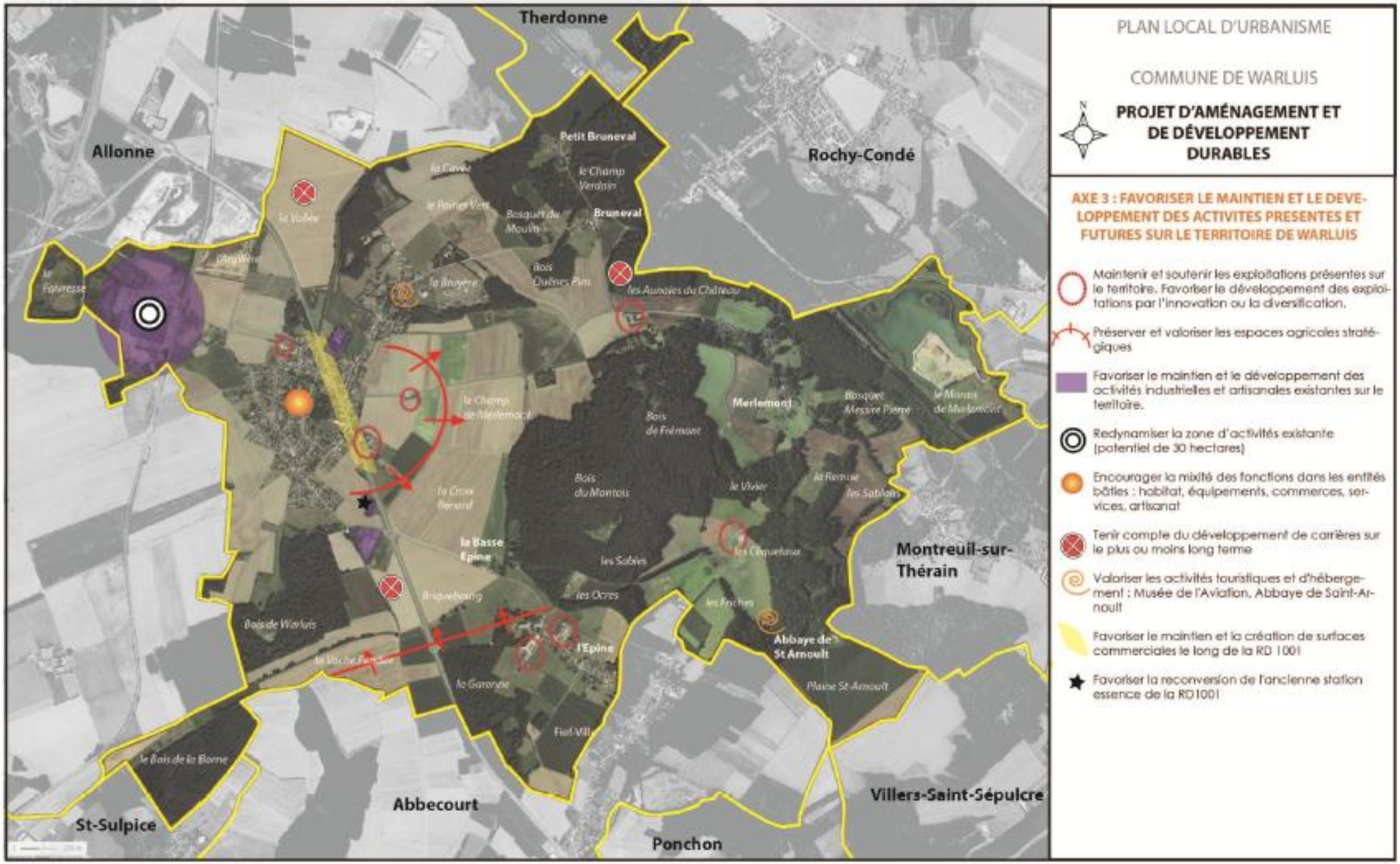
Therdonne
Allonne
Rochy-Condé
Petit Bruneval
Bruneval
Merlemont
Montreuil-sur-Thérain
Abbaye de St Arnoult
la Basse Epine
l'Epine
Abbecourt
St-Sulpice
Ponchon
Villers-Saint-Sépulcre
PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE WARLUIS
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES
AXE 3 : FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRESENTES ET FUTURES SUR LE TERRITOIRE DE WARLUIS
Maintenir et soutenir les exploitations présentes sur le territoire. Favoriser le développement des exploitations par l'innovation ou la diversification.
Préserver et valoriser les espaces agricoles stratégiques
Favoriser le maintien et le développement des activités industrielles et artisanales existantes sur le territoire.
Redynamiser la zone d'activités existante (potentiel de 30 hectares)
Encourager la mixité des fonctions dans les entités bâties : habitat, équipements, commerces, services, artisanat
Tenir compte du développement de carrières sur le plus ou moins long terme
Valoriser les activités touristiques et d'hébergement : Musée de l'Aviation, Abbaye de Saint-Arnoult
Favoriser le maintien et la création de surfaces commerciales le long de la RD 1001
Favoriser la reconversion de l'ancienne station essence de la RD1001

3.2.2 Les documents du PLU

La commune de Warluis est dotée d'un PLU approuvé le 06/10/2003, modifié les 07/02/2005, 11/04/2011 et 11/12/2017.

La partie du secteur A du projet située sur la commune de Warluis est implantée en zone N du PLU. Cette partie de la zone N du PLU est également concernée par un espace boisé classé (EBC) à protéger, conserver ou à créer.

Le règlement de la zone N indique que :

« Article N1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

Article N2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

…..

Dans le secteur Nc

- L'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation. »

La prise en compte des documents du PLU montre l'incompatibilité du PLU avec le projet de renouvellement avec extension de la carrière de la SAS CARRIERES CHOUVET.

3.3 Evolution envisagée pour la mise en compatibilité

Cette évolution repose sur une modification, au droit du projet:

- du plan de zonage de la zone N avec la création d'une zone Nc et un déclassement de la zone en espace boisé classé pour une superficie équivalente de 10,28 ha.

Les orientations, objectifs, règlements du PLU resteront sans changement.

Cette mise en compatibilité sera réalisée au moyen d'une procédure de déclaration de projet. L'engagement de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 14 décembre 2015, jointe en annexe.

Le déroulement et la réglementation de la procédure sont rappelés au chapitre 4 à suivre.

4. Procédure de déclaration de projet

4.1 Déroulement de la procédure

4.1.1 L'élaboration et l'examen du dossier par l'Autorité Environnementale

La procédure prévue à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme est, conformément à l'article R .153-15 du même code, conduite par le maire de la commune.

Le dossier de déclaration de projet comporte un rapport de présentation établi conformément aux articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.
Le territoire de la commune de Warluis n'est pas directement recoupé par une zone Natura 2000 mais la commune de Bailleul-sur-Thérain accueillant une partie du même projet de carrière l'est par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du Massif Forestier de Hez-Froidmont et Mont César (ZSC n° FR2200377) et les enjeux environnementaux étant importants, le rapport de présentation intègre une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation comportant cette évaluation environnementale sera soumis à l'autorité environnementale, en l'occurrence la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du Conseil Général du Développement Durable pour la région Hauts de France, afin qu'elle émette un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale.
Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

4.1.2 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées

Selon l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées suivant la liste ci-après:

- La région ;
- Le département ;
- Le syndicat des transports ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière du plan local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux ;
- La chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre des métiers ;
- La section régionale de conchyliculture (sans objet pour le présent dossier) ;
- Le syndicat d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les avis des personnes publiques associées et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint seront joints au dossier d'enquête publique.

Au vu du déclassement nécessaire d'une partie d'espace boisé classé (EBC), la commission départementale de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) peut, conformément à l'article L153-17 du code de l'urbanisme, demander à être consultée.

4.1.3 L'enquête publique

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire de la commune.

L'enquête publique, organisée sur le territoire de la commune, porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

4.1.4 La décision de la commune

A l'issue de l'enquête publique, sur considération du dossier de mise en compatibilité du PLU, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le conseil municipal décide la mise en compatibilité du PLU.

La proposition de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du conseil municipal.

La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution des formalités de publication et d'affichage.

4.2 Textes réglementaires encadrant la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet trouve son fondement à l'article L300-6, est précisée aux articles L153-54, L153-55, L153-57 à L153-59 et R153-15 du code de l'urbanisme.
Dans chaque article repris ci-dessous, quand plusieurs contextes sont traités, sont surlignés les paragraphes ou alinéas directement concernés par la présente procédure de déclaration de projet.

- **Article L300-6**

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Nota : les actions ou opérations visées par cet article, « au sens du présent livre » sont précisées à l'article L300-1 :

- **Article L300-1**

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

- **Article L153-54**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint

➢ Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Nota : la procédure d'enquête publique est précisée aux articles L123-3 à L123-18 du code de l'environnement. Les articles concernés sont portés en annexe.

➢ Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

➢ Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

- **Article L153-59**

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

- **Article R153-15**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme

5. Intérêt général du projet

L'intérêt général du projet repose sur des critères de natures économique, sociale et environnementale.

5.1 Critères économiques

Cette nature de critères trouve son fondement dans la réponse aux besoins de la Picardie (départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise).

La Picardie consomme en effet 11,02 millions de tonnes de granulats par an pour une production de 7 millions de tonnes par an en granulats naturels et recyclés[1].
Il est à noter que dans les années 1990, 14 millions de tonnes par an étaient produites en Picardie.
Le déficit de réponse aux besoins avoisine donc les 36 %.
La Picardie est donc contrainte à l'importation de granulats depuis les départements ou régions voisines.

5 .1.1 Incidence de la qualité des matériaux

4 millions de tonnes, soit 55% de la production sont des granulats d'origine alluvionnaire.
Un recul de la contribution de cette ressource résultant de contraintes urbanistiques et environnementales croissantes est à constater, cependant elle représente toujours un enjeu majeur, notamment pour leur qualité. La fabrication d'un béton à hautes performances techniques pour la réalisation d'un ouvrage d'art nécessitera l'emploi de matériaux alluvionnaires, les autres matériaux ne permettant pas l'atteinte du niveau de performances requis.
A titre d'exemple, 70 % des bétons hydrauliques sont élaborés à partir de matériaux alluvionnaires. Ceux-ci représentent donc une ressource actuellement indispensable pour l'industrie des matériaux de construction.

Dans le département de l'Oise, les seules autorisations d'extraction de matériaux alluvionnaires ne permettent pas de répondre aux besoins, il est donc impératif que de nouvelles autorisations d'exploitation soient accordées.

Le renouvellement avec extension de l'autorisation de la carrière Chouvet contribue directement à cet objectif.

5.1.2 Incidence des lieux d'approvisionnement

La considération précise du contexte du département de l'Oise aboutit à constater une division par deux de la consommation de matériaux alluvionnaires.
L'hypothèse largement partagée pour expliquer cette baisse très sensible réside dans la délocalisation des entreprises de préfabrication béton consécutive à la difficulté d'approvisionnement de ces matériaux, avec, conséquence liée, la disparition d'emplois.

[1] *Les données statistiques reprises ci-après sont issues du rapport sur le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise.*

Des substitutions partielles au profit de roches calcaires et de matériaux recyclés ont été pratiquées. Ce principe de substitution, largement recommandé dans le SDC 60, couramment sollicité quand les cahiers des charges des produits le permettent, semble

produire actuellement des effets tendant à son maximum, sauf à faire évoluer les cahiers des charges de la maîtrise d'ouvrage vers plus d'ouverture à l'utilisation de granulats recyclés.

Les besoins globaux en matériaux pour l'Oise ont été évalués à 3,508 millions de tonnes par an pour la période 2010-2020 avec une part de matériaux alluvionnaires de 1,334 millions de tonnes.

Plus localement, au niveau de l'agglomération du Beauvaisis, 1 020 000 tonnes de matériaux de construction sont consommées par an pour une production locale de 370 000 tonnes.

Le gisement identifié sur l'emprise du projet de carrière de la SAS Carrières Chouvet, sur les communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain, représente 3,25 millions de tonnes. Le programme d'exploitation prévoit une extraction de 133 000 tonnes par an étalée sur 25 ans.
La contribution de ce gisement aux besoins du département de l'Oise avoisinerait donc les 10 %, et 33% pour l'agglomération du Beauvaisis, ce qui est très sensible.

Des données publiées par l'UNICEM et produites dans le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise (SDC 60), il ressort que les flux entrants de matériaux alluvionnaires sont de 640 000 tonnes par an.
Il est donc primordial, en cohérence avec le SDC 60, de maintenir la production de granulats alluvionnaires au plus près des lieux d'utilisation.
En effet, il est admis que le prix des granulats double tous les 30 km parcourus.
D'autres chiffres établissent à 0,23 € le coût de transport de la tonne.kilométrique et 0,25 € le coût pour la collectivité de l'entretien de la voirie par tonne.kilométrique.

La carence en matériaux de qualité pour la fabrication des bétons est palliée par l'importation de matériaux calcaires ou alluvionnaires depuis les départements voisins (Nord-Pas-de-Calais) ou même de Belgique.

Afin d'évaluer les enjeux, en retenant une augmentation moyenne des transports de 100 km pour les importations, ce qui est une hypothèse raisonnable, le surcoût généré par l'importation de la production prévue sur la carrière serait de : 3 250 000 tonnes x 100 km x 0,48 €= 156 M€ sur 25 ans, dont la moitié serait à supporter directement par la collectivité au titre de l'entretien de la voirie.

Le renouvellement avec extension de la carrière de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain contribue donc directement à l'intérêt général en permettant la production des matériaux près des lieux d'utilisation (7km de Beauvais) et évitant d'accroître le déficit de production.

Ce projet favorise également le développement économique du territoire de la commune de Warluis.

5.2 Critères sociaux

Il a déjà été exposé ci-avant comment, par insuffisance de l'offre locale en matériaux alluvionnaires, la délocalisation d'entreprises de fabrication et préfabrication béton avait entraîné des pertes d'emploi.
Le renouvellement avec extension de la carrière, objet de la déclaration de projet, contribue au maintien de l'emploi local sur des natures de postes de qualification modérée, ce qui est une réponse au contexte du bassin d'emploi local.
La SAS Carrières Chouvet emploie 35 personnes dans l'ensemble de ses sites et génère autant d'emplois indirects. Il est, en effet, couramment admis qu'un emploi direct génère un emploi indirect.
A tout le moins, le déploiement du projet de renouvellement avec extension de la carrière permettra de ne pas dégrader le niveau actuel de l'emploi inhérent à l'activité.

Le projet de renouvellement avec extension de la carrière de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain contribue donc à l'intérêt général au travers de sa dimension sociale.

5.3 Critères environnementaux

5.3.1 Choix du site, du périmètre et de la remise en état

La protection de l'environnement a présidé au choix du périmètre envisagé d'extraction de matériaux alluvionnaires.
Ainsi, le choix du site résulte de la volonté de pérenniser des sites d'exploitation existants comportant un gisement de qualité reconnu. Il s'inscrit dans une zone peu fréquentée et est l'aboutissement d'une large concertation avec les mairies et les riverains.

Les données environnementales ont permis la définition du périmètre de l'exploitation qui se fonde sur:

- ✓ les études écologiques conduites sur la zone qui ont permis d'identifier et de proposer la préservation des enjeux importants, citons l'évitement de stations de Potamot coloré et d'une zone d'attractivité pour les amphibiens ;
- ✓ la recherche d'une bonne intégration dans le paysage et d'une perception résiduelle faible.

Le potentiel de la zone permet de proposer une remise en état favorable au développement de la biodiversité avec :

- ✓ la création de plans d'eau et de hauts fonds favorables aux espèces aquatiques ;
- ✓ la création de boisements humides.

Globalement, le choix de ce site permet d'intervenir sur une zone où les impacts sont connus et maîtrisés de longue date au travers des autorisations d'exploiter précédentes et d'éviter le mitage en ouvrant des exploitations sur d'autres zones.

5.3.2 Evolution du climat, qualité de l'air et santé humaine

Il n'est plus à démontrer que la production de gaz à effet de serre contribue au changement climatique.
De même, la combustion d'énergies fossiles émet des polluants atmosphériques.

Ainsi, la qualité de l'air reste principalement impactée par les émissions résultant des transports.
Le SDC 60 cite l'émission unitaire de CO_2 par tonne.kilométrique : 76,9 g CO_2/ tonne-km mais ne mentionne pas de ratios concernant les polluants atmosphériques résultant du transport.

Aussi pour évaluer les émissions, en reprenant le ratio cité pour les émissions de CO_2 et des ratios sur les polluants généralement admis et cités dans les Plans Régionaux de la Qualité de l'Air, les ratios d'émission par tonne.kilométrique suivants sont retenus :

- ✓ 76,9 g de gaz carbonique, CO_2 ;
- ✓ 1,04 g d'oxyde d'azote, NOx ;
- ✓ 0,18 g de composés organiques volatils, COV ;
- ✓ 0,82 g de monoxyde de carbone, CO ;
- ✓ 0,10 g de particules.

En maintenant l'hypothèse, déjà évoquée, d'un transport complémentaire de 100 km pour les 133 000 tonnes proposées par le gisement objet du projet de carrière, l'augmentation consécutive du flux régional annuel de gaz à effet de serre et de pollution prendrait les dimensions suivantes :

- ✓ 1023 tonnes de gaz à effet de serre (CO_2) ;
- ✓ 14 tonnes de NOx ;
- ✓ 2,4 tonnes de COV ;
- ✓ 11 tonnes de CO ;
- ✓ 1,3 tonne de particules.

Le maintien au plus près des lieux de consommation des zones de production des matériaux alluvionnaires contribue donc à un moindre impact sur le climat, la qualité de l'air et la santé humaine.

LES CRITERES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DEVELOPPES CI-AVANT DEMONTRENT L'INTERET GENERAL PORTE PAR LE PROJET DE CARRIERE.

6. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'axe 3 du PADD « FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRESENTES ET FUTURES SUR LE TERRITOIRE DE WARLUIS » est décliné en 4 groupes d'objectifs et sous-objectifs dont:

- PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE

- ✓ Favoriser le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles existantes sur la commune ;
- ✓ Favoriser la reconversion de l'ancienne station essence de la RD 1001 ;
- ✓ Reconvertir la zone d'activités principales au Nord-Ouest ;
- ✓ Prévoir le développement d'activités d'exploitation de carrières compatible avec la qualité du cadre de vie à Warluis.

Une cartographie, à l'appui de la description de cet axe 3, précise clairement les zones où il y a lieu de « Tenir compte du développement de carrières sur le plus ou moins long terme ».

La zone concernée par le projet de carrière de la SAS Carrières Chouvet figurant au lieu-dit « les Aunaies du Château » est repérée dans ce sens.

Les documents du PADD sont donc compatibles avec le projet de carrière.

L'évolution envisagée du document d'urbanisme ne réside que dans le déclassement d'un espace boisé classé de 10,28 ha situé en zone N du PLU et dans le classement en zone Nc du même tènement.
Dans la zone Nc, l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation.

La mise en compatibilité ne se traduira que sur le document graphique du PLU, le règlement de la zone Nc étant sans changement.

Les documents avant et après mise en compatibilité ainsi que le règlement inchangé sont produits en pages suivantes :

6.1 Document avant mise en compatibilité

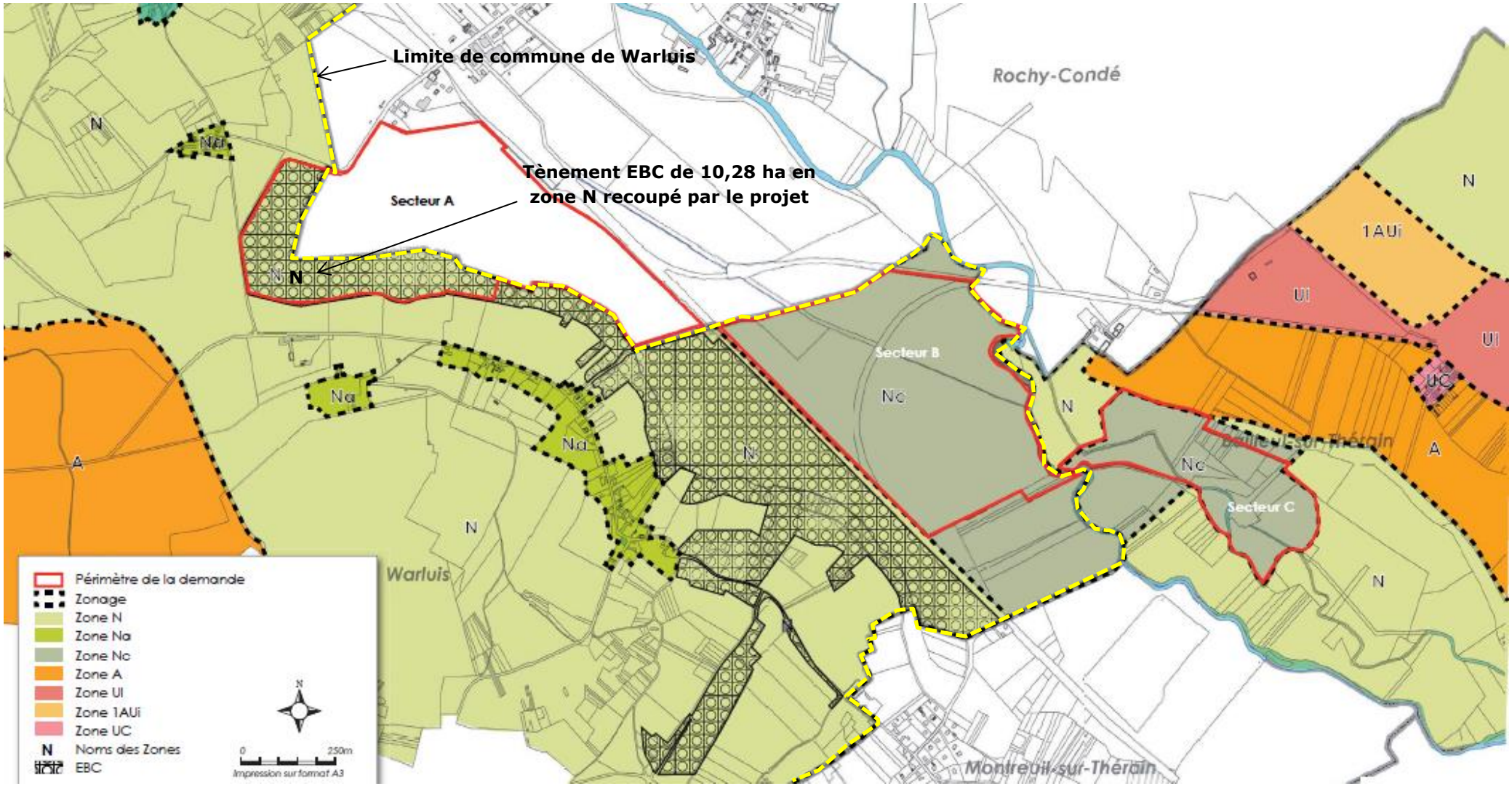

Zonage graphique actuel du PLU de Warluis

6.2 Document après mise en compatibilité

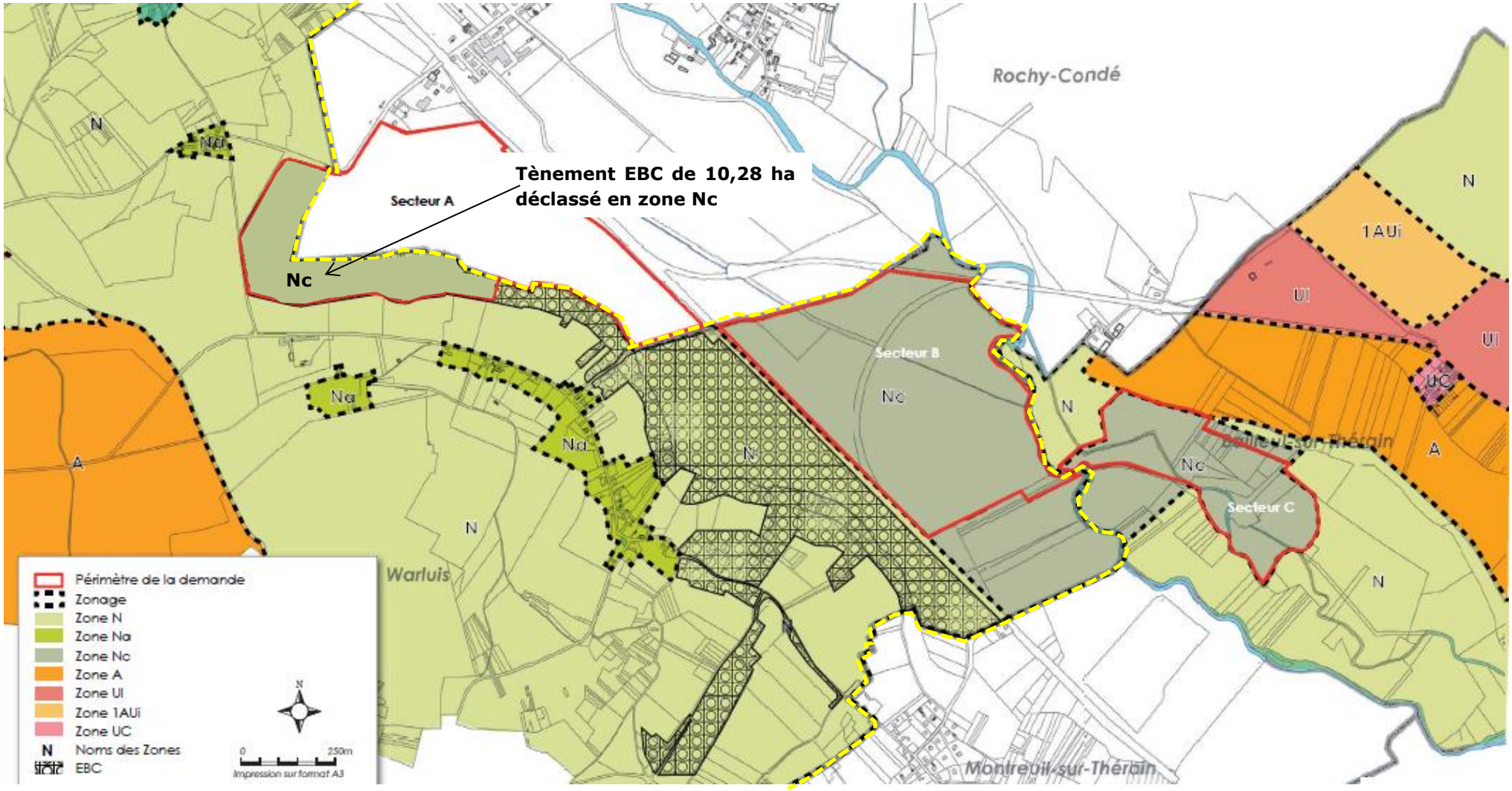

Zonage graphique projeté du PLU de Warluis

6.3 Règlement de zone N, secteur Nc, inchangé

L'évolution proposée du PLU consiste en une extension de la zone Nc de la carrière. Le règlement de cette zone sera inchangé. Il est produit ci-après :

Le règlement de la zone N indique que :

<u>« Article N1 – occupations et utilisations du sol interdites :</u>

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

<u>Article N2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u>

…..

<u>Dans le secteur Nc</u>

- L'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation. »

ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération du conseil municipal engageant la déclaration de projet

ANNEXE 2 : Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique

ANNEXE 1 : Délibération du conseil municipal engageant la déclaration de projet

MAIRIE DE WARLUIS

Département de l'Oise

Tel : 03 44 89 27 13
Fax : 03 44 89 02 74

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015

Date de la convocation : 9 /12/2015
Date de l'affichage : 9/12/2015

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 21 DEC. 2015

Le quatorze décembre deux mille quinze, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Christophe de PONTON d'AMECOURT, Maire de WARLUIS.

Présents : M. M. Christophe de PONTON d'AMECOURT, Françoise GILLOT, Nathalie ESPINE, Jacqueline GALLOIS, Jean-Paul CORDIER, Daniel LEMENAGER, Christine HENRY, Françoise BRIDOT, Luigi MAUGER,

Absents : M.Arnaud BOURGEOIS représenté par M. d'AMECOURT, Mme Peggy TOURNACHE représentée par Mme ESPINE, M. Ludwig ROHRBASSER représenté par M. LEMENAGER, M. Joseph CUEFF représenté par Mme GILLOT, et Mme Carole DANEL.

Mme GALLOIS est nommée secrétaire de séance.

Objet : Mise en compatibilité du PLU avec le projet d'ouverture- extension de carrière de la société Carrières CHOUVET SAS : engagement d'une procédure de déclaration de projet

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000;
VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
VU la loi du 12 juillet 2010;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L. 123-16, L.300-2 et L.300-6 ;
VU le décret 2011-290 du 29 février 2012 et notamment son article R. 123-23-1 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06/10/2003 arrêtant le PLU ;
VU le SCOt de la communauté d'Agglo du Beauvaisis,

CONSIDERANT la nécessité présentée par l'exploitant de permettre ses activités de traitement, d'extraction et de négoce de matériaux;

CONSIDERANT le besoin impératif de mesurer l'impact d'un tel projet ;

CONSIDERANT son intérêt général et la nécessité d'engager une procédure de déclaration de projet afin de permettre la mise en oeuvre de ce projet;

Entendu l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- de charger le maire d'engager la procédure de déclaration de projet citée ci-dessus;

- de confier à un bureau d'études privé les études nécessaires à l'élaboration du rapport de présentation de cette déclaration de projet et l'accompagnement de la commune dans la procédure ;

- de mandater le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette déclaration de projet.

DIT

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet seront inscrits au budget de l'exercice 2016

RAPPELLE

- que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

  - au Préfet du département de l'Oise,
  - aux Présidents du Conseil Régional de Picardie et du Conseil Général de l'Oise,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
  - au Président de l'EPCI en charge du SCOT,
  - au Président du Syndicat des transports.

- que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et que mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 21 DEC. 2015

Pour extrait certifié conforme au registre
Warluis, le 15 décembre 2015
Le Maire
Christophe de PONTON d'AMECOURT

MAIRIE DE WARLUIS (Oise)

C. d'Amécourt

Rendu executoire :
Affichage le 21.12.15
Visa de la Préfecture le
21.12.15

MAIRIE DE WARLUIS (Oise)

ANNEXE 2 : Articles du code de l’environnement régissant l’enquête publique

PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3
Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15
Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire
Article R123-23
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25
Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.